

qu'éprouveraient peut-être certains pays seraient bien moindres que les désavantages qu'entraînerait l'incapacité de la prochaine conférence de proposer des solutions concrètes.

Perspectives de la conférence de 1960

Il ressort de tout cela que la deuxième conférence sera aux prises avec des problèmes intéressants tous les États. En formulant de nouvelles règles de droit international sur la largeur de la mer territoriale et sur la juridiction des États côtiers en matière de pêche, la conférence fera œuvre d'importance décisive pour l'élaboration du droit international et pour le maintien de la paix entre les nations.

Des règlements sur la largeur des mers territoriales et sur celle des zones de pêche complèteraient le code de droit maritime adopté par la première conférence. Ces nouvelles règles devront tenir compte des réalités politiques et économiques de notre époque. Si la nouvelle conférence ne réussit pas dans sa tâche, le concert des nations connaîtra le chaos, et chaque État essaiera d'agir au mieux de ses propres intérêts, sans tenir compte des intérêts des autres pays, et sans se conformer à un code international. La situation actuelle ne peut qu'empirer et aboutir à des différends sérieux, compromettant les rapports amicaux et pacifiques entre nations. C'est pourquoi il est essentiel que tous les pays représentés à la deuxième conférence sur le droit de la mer s'efforcent de s'entendre sur des principes uniformes qui seraient incorporés dans un code international du droit de la mer.

Même si la première conférence sur le droit de la mer n'a pu faire l'accord sur une règle de droit international régissant la largeur de la mer territoriale et les droits de pêche des États littoraux, il ne faut pas être pessimiste quant au succès de la prochaine conférence. Nous savons tous que, sans compter d'autres réalisations impressionnantes, la première conférence a permis de faire des progrès rassurants, même sur ces deux questions. On y a constaté bien nettement que les divergences n'étaient pas prononcées; on y a été presque unanime à soutenir que la zone de la pêche d'un État littoral devait s'étendre jusqu'à douze milles mais non au-delà; en outre le sentiment général a opté pour le maintien du principe de la liberté de la haute mer.

Ainsi donc la deuxième conférence de Genève se réunira dans un climat plus favorable: les principaux sujets de désaccord ont été précisés; les États intéressés ont eu du temps pour étudier les leçons de la première conférence et pour aviser aux meilleurs moyens d'aplanir les divergences qui subsistent. En outre il semble probable que les événements internationaux survenus entre les deux conférences ont permis aux parties en cause de mieux saisir les divers éléments du problème et les données d'une solution satisfaisante.

Quant aux possibilités de succès de la prochaine conférence, la proposition générale favorisant deux zones de six milles apparaît à nos yeux la plus prometteuse. En reconnaissant, dans une formule unique, l'intérêt que portent tous les États littoraux à la liberté de la haute mer et aux ressources des eaux contiguës à leurs côtes, la solution du Canada englobe les sphères fondamentales sur lesquelles on a fait l'accord à la première conférence; et vu que cette formule

concilie l
avec celle
je crois,
divergent
aux probl

La proposi

"1. U
milles m
prévues a

"2. U
jusqu'à d
la largeu
dans sa n
biologiqu

La proposi

"1. L

"2. L

milles à c
droits qu
des resso
que poss
ment la p
dans la r
ment ant
milles de
observer
aux pêch
internati

"3. T
article de
à moins
solution

"4. A
(1,852 m

"5. I
du prés
peut exis

NOTA
que
dema